

La responsabilité publique en France : de l'isoloir au prétoire

Anne-Marie Le Pourhiet

Volume 36, numéro 4, 2006

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1027157ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1027157ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Le Pourhiet, A.-M. (2006). La responsabilité publique en France : de l'isoloir au prétoire. *Revue générale de droit*, 36(4), 529-542.
<https://doi.org/10.7202/1027157ar>

Résumé de l'article

La transparence et la reddition des comptes sont, en France, des exigences constitutionnelles, mais rencontrent cependant des difficultés à rentrer dans les mœurs. Deux problèmes essentiels semblent se poser. D'une part les solutions imaginées sont essentiellement d'ordre institutionnel et juridique, le plus souvent superficielles et inefficaces; en témoignent les expériences récentes concernant la responsabilité des gouvernants ou les difficultés à mettre sérieusement en pratique les procédés de contrôle et d'évaluation de la gestion publique. D'autre part une grande partie du pouvoir tend à s'évaporer hors des institutions traditionnelles (Europe, médias, associations, société civile, juges...) de telle sorte que les remèdes élaborés manquent leur cible. On rencontre ainsi un double problème d'efficacité et d'imputabilité dont certains aspects sont propres au régime français mais d'autres, plus généraux, semblent inhérents à la postmodernité.

La responsabilité publique en France : de l'isoloir au prétoire

ANNE-MARIE LE POURHIET

Professeur de droit public à l'Université Rennes 1, France

RÉSUMÉ

La transparence et la reddition des comptes sont, en France, des exigences constitutionnelles, mais rencontrent cependant des difficultés à rentrer dans les mœurs. Deux problèmes essentiels semblent se poser. D'une part les solutions imaginées sont essentiellement d'ordre institutionnel et juridique, le plus souvent superficielles et inefficaces; en témoignent les expériences récentes concernant la responsabilité des gouvernants ou les difficultés à mettre sérieusement en pratique les procédés de contrôle et d'évaluation de la gestion publique. D'autre part une grande partie du pouvoir tend à s'évaporer hors des institutions traditionnelles (Europe, médias, associations, société civile, juges...) de telle sorte que les remèdes élaborés manquent leur cible.

ABSTRACT

The French constitution provides for administrative transparency and accountability whose true implementation raises difficulties. On the one hand, legal and institutional measures to ensure conformity with these two requirements such as the rules regarding the government's liability and management of public service remain superficial and useless. On the other hand, a major part of the authority is taken away from the traditional institutions (European Union, media, associations, civil society and courts . . .) so remedies miss their targets. A dual problem of efficiency and accountability still remains whose certain features are distinctive of France and other related to postmodernity.

On rencontre ainsi un double problème d'efficacité et d'imputabilité dont certains aspects sont propres au régime français mais d'autres, plus généraux, semblent inhérents à la postmodernité.

SOMMAIRE

I.	L'efficacité	531
1)	La question de la responsabilité des plus hautes autorités de l'État	532
2)	L'évaluation et le contrôle de la gestion publique.....	536
II.	L'imputabilité.....	539

La transparence et la reddition des comptes sont, en France, des exigences constitutionnelles puisque l'article 15 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789*, intégré au préambule de la Constitution actuelle dispose : « La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration ».

Cette exigence se manifeste de la base au sommet de la sphère publique : des élus qui ont à rendre compte de leur action à chaque échéance électorale, à l'agent public de base qui peut voir sa responsabilité disciplinaire mais aussi civile ou pénale engagée.

C'est peu dire cependant que la mise en œuvre du principe souffre d'insuffisance chronique. Le constat est sévère et n'est pas nouveau, les remèdes imaginés sont très nombreux. Depuis vingt-cinq ans que j'enseigne le droit public, j'ai vu passer des dizaines de textes normatifs, de projets et propositions de lois, de rapports officiels de toutes sortes destinés à

améliorer la transparence publique et à responsabiliser les acteurs, pour un résultat peu concluant à ce jour.

Il est vrai que l'action publique a changé de nature et n'en est plus depuis longtemps au minimum de l'État-gendarme, mais il est vrai aussi que l'homme postmoderne, de plus en plus individualiste et égocentrique, imbu de ses seuls droits dont il invente une nouvelle sorte tous les jours, généralement sous forme de « droits à », devient particulièrement exigeant et tyrannique. Il exige de consommer toujours plus mais s'offusque des dégâts causés à l'environnement par sa consommation, il veut sa libération sexuelle mais s'inquiète de ce que l'État ne s'en mêle pas assez pour prévenir les épidémies, il veut parcourir le monde à bas coût mais ne supporte pas les risques aériens, il exige des passe-droits mais se scandalise de ceux dont bénéficient les autres. Satisfaire ce tyran n'est pas chose facile, et l'on veut bien comprendre pourquoi les vocations publiques tendent à s'essouffler.

Deux problèmes semblent en réalité se poser : d'une part les solutions imaginées pour améliorer la transparence et la responsabilité sont essentiellement institutionnelles et juridiques, superficielles et donc inefficaces; d'autre part une grande partie du pouvoir public en France, comme dans tous les États postmodernes, tend à s'évaporer hors des institutions traditionnelles de telle sorte que les remèdes élaborés manquent leur cible. Nous rencontrons donc un double problème d'efficacité (I) et d'imputabilité (II).

I. L'EFFICACITÉ

La fuite dans l'institutionnel ainsi que la manie d'imputer aux institutions la cause de tous les maux de la société sont incontestablement des traditions culturelles françaises mais qui tendent aujourd'hui à devenir pathologiques. Le nombre impressionnant des constitutions collectionnées par notre pays a longtemps renseigné sur cette tradition, elle-même sans doute liée à une passion prononcée pour le droit écrit. Mais depuis les années 1990, il faut admettre que l'instabilité normative française a franchi une ligne rouge et s'installe dans la durée malgré les nombreuses dénonciations, non seulement du Conseil d'État, du Conseil constitutionnel et maintenant aussi

des magistrats judiciaires, mais également des premiers ministres, des présidents de chambre et des parlementaires pourtant directement impliqués dans ce phénomène.

La volonté d'imposer une certaine transparence dans l'action publique existe apparemment, elle s'exprime dans des discours et des tonnes de papier mais les mesures adoptées semblent le plus souvent relever de l'affichage plutôt que de la conviction profonde, elles restent donc insuffisantes et lacunaires tandis que les problèmes de fond ne sont pas affrontés.

Je ne traiterai délibérément pas ici les questions que mes collègues approfondiront plus tard sur le financement des partis, la répartition des emplois et les marchés publics pour me pencher sur d'autres aspects comme la responsabilité des décideurs ainsi que l'évaluation et le contrôle de la gestion publique.

1) LA QUESTION DE LA RESPONSABILITÉ DES PLUS HAUTES AUTORITÉS DE L'ÉTAT

La question de la responsabilité des plus hautes autorités de l'État a fait couler récemment beaucoup d'encre en France. Le constat a été unanime : les citoyens recherchent la responsabilité pénale faute d'avoir vu jouer la responsabilité politique. Il n'en demeure pas moins que les solutions élaborées tendent toujours à instaurer une responsabilité pénale symbolique et hypothétique plutôt qu'à restaurer le sens de la responsabilité politique ou même de la responsabilité tout court.

L'affaire du sang contaminé a donné lieu à une révision de la Constitution tendant à mieux faire engager la responsabilité pénale des ministres, tandis que les affaires des marchés publics et des emplois fictifs parisiens ont débouché sur des mises en cause du chef de l'État sur lesquelles nos juridictions ont rendu des décisions cacophoniques débouchant aussi sur un projet de révision constitutionnelle.

Aucun ministre individuellement, ni le gouvernement collégialement n'ayant songé à démissionner à l'occasion de la gestion désastreuse de la transfusion sanguine lors de l'épidémie de sida, tandis que l'État se révélait parallèlement très pingre en matière d'indemnisation, les victimes du sang

contaminé se sont tournées vers la voie pénale en portant plainte pour « homicides involontaires et atteintes involontaires à l'intégrité des personnes ». Elles se sont cependant heurtées aux dispositions constitutionnelles prévoyant que pour les crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions les ministres relevaient de la compétence de la Haute Cour. Or la procédure et la composition, exclusivement politiques, de cette Haute Cour conduisaient *de facto* à une immunité dans la mesure où les parlementaires renâclent à juger les décideurs politiques, notamment ceux de leur parti, surtout, il est vrai, quand il ne s'agit pas d'infractions volontaires. On vît même les députés socialistes s'abstenir délibérément d'élire leurs collègues à la Haute Cour pour retarder le procès. C'est donc sur fond de comportement politique particulièrement « irresponsable » qu'est intervenue la révision constitutionnelle du 27 juillet 1993 inspirée du rapport rédigé par le comité présidé par le doyen Vedel.

Le nouveau titre X de la Constitution crée une institution dénommée Cour de justice de la République, qui comporte à la fois des magistrats, dont son président, et des parlementaires et devant laquelle la procédure est nettement plus juridictionnalisée. Il n'en demeure pas moins que, de l'avis des observateurs unanimes, y compris le doyen Vedel lui-même qui fit son *mea culpa* dans la presse, le fonctionnement de la cour a été désastreux et n'a fait qu'aggraver encore la frustration des victimes. Parlementaires déguisés en magistrats, président de Cour accumulant les maladresses, procédure ne permettant pas l'audition des victimes, violation répétées du secret par des parlementaires à des fins médiatiques et partisans et, enfin, verdict ridicule condamnant le plus antipathique des trois ministres tout en le dispensant de peine. Incontestablement, la République française aura montré là qu'un remède institutionnel à un mal politique et moral peut dégénérer en catastrophe.

Mais comme si la leçon n'avait pas suffi, nous avons réitéré l'expérience au sujet, cette fois, des actes du président de la République accomplis antérieurement ou extérieurement à ses fonctions (en l'occurrence il s'agit d'actes imputables à Jacques Chirac lorsqu'il était maire de Paris avant son élection à la tête de l'État). Dans une atmosphère politique

empoisonnée par des scandales politico-financiers de toutes sortes auxquels se trouvait précisément mêlé le président du Conseil constitutionnel, Roland Dumas, ledit Conseil a rendu, le 22 janvier 1999, lors de l'examen de la conformité à la Constitution du traité portant statut de la Cour pénale internationale, une décision pour le moins surprenante. L'article 68 de la Constitution dispose que le président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison. Il ajoute qu'il ne peut être mis en accusation que par les deux assemblées au scrutin public et à la majorité absolue de leurs membres et qu'il est jugé par la Haute Cour de justice, exclusivement composée de parlementaires. L'article étant donc muet sur les actes antérieurs ou extérieurs à la fonction présidentielle, on en avait toujours majoritairement et raisonnablement déduit que, pour ceux-ci, le président relevait des juridictions de droit commun. Or le Conseil constitutionnel a considéré « qu'au surplus, pendant la durée de ses fonctions, sa responsabilité pénale ne peut être mise en cause que devant la Haute Cour » étendant donc la juridiction de celle-ci aux actes antérieurs et extérieurs aux fonctions présidentielles dès lors qu'ils sont incriminés pendant la durée du mandat. Cette solution surprenante risquait d'avoir pour effet pratique, compte tenu de la composition et de la procédure devant la Cour ainsi que des délais de prescription, de soustraire le chef de l'État (ou, plus exactement, le maire de Paris ou le président du RPR) à toute responsabilité pénale. La décision du Conseil a évidemment soulevé une intense polémique d'autant que la discrétion bienveillante dont Jacques Chirac avait précédemment fait preuve à l'égard de Roland Dumas a été interprétée comme une cause possible de la décision. Une proposition de révision constitutionnelle a alors été déposée par le groupe socialiste tendant à permettre des poursuites immédiates du chef de l'État, toujours pour les actes accomplis avant ou en dehors des fonctions, selon une procédure particulière inspirée de celle applicable aux ministres devant la Cour de justice de la République.

Mais un arrêt de la Cour de cassation, en date du 10 octobre 2001, est venu couper court à cette initiative en infligeant un démenti cinglant au Conseil constitutionnel. La Cour a jugé, à l'inverse du Conseil constitutionnel, qu'en ce qui

concerne les actes antérieurs et extérieurs à l'exercice de ses fonctions, le président de la République « est placé dans la même situation que tous les citoyens et relève des juridictions pénales de droit commun ». La Cour ajoute cependant que « le président étant élu par le peuple pour assurer, notamment, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et la continuité de l'État » ne peut être poursuivi ni même être entendu comme témoin assisté pendant la durée de son mandat, la prescription de l'action publique étant alors suspendue. Cette solution est évidemment nettement plus satisfaisante que celle du Conseil constitutionnel mais on peut cependant discuter l'argument selon lequel la fonction présidentielle ne souffrirait pas une mise en cause pénale en cours de mandat. On sait que la Cour suprême américaine a jugé, à l'unanimité, que les fonctions de président des États-Unis d'Amérique ne sont pas telles qu'elles empêchent leur titulaire de suivre un procès civil le mettant en cause et donc que les tribunaux n'ont pas à surseoir à statuer en attendant la fin de son mandat. Sans doute cette solution concernait-elle un procès civil mais on ne manquerait pas d'arguments pour l'étendre au pénal.

On peut cependant comprendre que les juges français aient pu frémir, surtout après le *Monicagate*, en imaginant que le président de la République en fonction puisse se trouver à tout moment à la merci d'une plainte avec constitution de partie civile pour harcèlement sexuel ou tout autre comportement que notre droit pénal incrimine aujourd'hui à tour de bras sur la pression de *lobbies* vindicatifs et sectaires. En réalité, la décision du Conseil constitutionnel comme celle de la Cour de cassation traduisent implicitement leur défiance à l'égard de l'évolution du droit pénal français et leur souci de mettre le chef de l'État à l'abri des risques extravagants qu'il comporte, et on voit donc bien ici que l'on se trompe de cible.

La solution de la Cour de cassation s'étant donc révélée acceptable on se demande pourquoi le président Chirac a cependant promis durant la campagne électorale de 2002, la création d'une commission de réflexion sur cette question que l'on croyait tranchée. Cette commission, présidée par le professeur Pierre Avril, s'est donc crue obligée d'innover encore en proposant d'étendre imprudemment l'immunité temporaire du chef de l'État à toutes les procédures aussi bien

civiles ou administratives que pénales. Pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions, sur lesquels il n'y avait pourtant pas de controverse, la commission proposait de remplacer la haute trahison par un système de destitution du président de la République par le parlement réuni en Haute Cour « en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat ». Cette dernière suggestion, extrêmement discutable et dont l'appréciation serait éminemment subjective, n'a pas vraiment convaincu les constitutionnalistes de son utilité. Un projet de loi constitutionnelle reprenant l'essentiel des propositions du rapport Avril a cependant été adopté en Conseil des ministres le 2 juillet 2003... mais semble depuis vouloir être abandonné.

Ces deux épisodes concernant la responsabilité pénale des ministres et du chef de l'État montrent bien la difficulté qu'il peut y avoir, dans notre pays, à viser les vraies causes des problèmes rencontrés en matière de responsabilité et donc notre propension à taper systématiquement à côté. On traîne des ministres dans une mascarade de procès pénal pour des faits qui relèvent de la responsabilité politique des hommes et de la responsabilité civile de l'État et on distrait, au contraire, le président de la République de son juge normal pour des actes de droit commun, parce que l'on est incapable de s'attaquer à une réforme drastique de notre droit et de notre procédure pénaux qui bénéficierait pourtant à tous¹.

Pour être exemplaire cet échec dans les tentatives de responsabilisation des plus hautes autorités de l'État est loin d'être le seul et on peut multiplier les exemples d'autres gestulations stériles dans la volonté d'améliorer la reddition des comptes.

2) L'ÉVALUATION ET LE CONTRÔLE DE LA GESTION PUBLIQUE

L'évaluation et le contrôle de la gestion publique peinent à donner satisfaction en France.

1. Voir sur ces questions : « Dossier spécial : sang contaminé », (1999) 2 *Revue du droit public et de la science politique* 315; « La responsabilité des gouvernants », (2000) 92 *Revue Pouvoirs* 5.

Tout d'abord, la multiplication des affaires pénales mettant en cause des décideurs publics dans des conditions parfois arbitraires et surmédiatisées, a conduit à poser la question de la **responsabilité des magistrats eux-mêmes**. Comme toujours, il fût répondu à cette préoccupation par... la préparation d'un projet de loi constitutionnelle tendant à réformer une nouvelle fois l'institution du Conseil supérieur de la magistrature. Ce projet, adopté mollement par les deux chambres, a finalement été retiré de l'ordre du jour du congrès du parlement où il risquait de ne pas obtenir la majorité requise. Mais tandis que les gouvernants s'adonnent à cette nouvelle fuite dans le remède institutionnel voué à l'inefficacité, la violation du secret de l'instruction semble devenir une règle coutumière des magistrats français dans une indifférence quasi-générale, tandis que la question essentielle de la formation et même de l'éducation des futurs magistrats ne semble pas davantage préoccuper les citoyens que les gouvernants. Incontestablement la récente affaire d'Outreau aura eu le mérite d'ouvrir les yeux des Français sur une justice à leur image, qui ne sait même plus s'exprimer dans une langue correcte, avec tout ce que cela suppose de problèmes de raisonnements et de conceptualisation et qui statue en symbiose avec des médias intellectuellement et moralement carencés. À travers la mise en cause par les magistrats eux-mêmes de la prolifération et de l'instabilité de textes législatifs de mauvaise qualité, c'est aussi le procès de la « malgouvernance » française qui a été ouvert. Mais là encore, au lieu de prendre le mal à sa racine, ce qui supposerait de dire certaines vérités politiques difficiles et de mettre en cause, non seulement le troisième, mais surtout le quatrième pouvoir devenu le premier, les politiques semblent vouloir encore se contenter des éternelles cautères sur une jambe de bois (collégialité, discipline, etc.).

Sur un autre registre, la **Cour des comptes** ne cesse de se plaindre du peu d'échos donné à son rapport annuel qui constitue cependant un catalogue très instructif des types de gestion publique défailante et qui devrait permettre de recenser les améliorations générales à adopter. Elle a d'ailleurs décidé, cette année, d'introduire dans son rapport, un chapitre consacré aux suites (ou à l'absence de suites) de

ses constatations. De très nombreux rapports, instructions, circulaires et textes normatifs ont également prévu des mesures tendant à améliorer la décision et la gestion publique par **l'évaluation des politiques publiques et la prescription d'études d'impact** préalables à leur adoption. Mais là encore, il faut bien admettre qu'entre l'étude d'impact sérieuse et rationnelle et l'impact médiatique et électoral, superficiel et émotionnel, les décideurs n'hésitent pas longtemps et choisissent le second. Que l'on brûle des voitures dans les banlieues et on voit aussitôt le gouvernement créer 15 zones franches urbaines supplémentaires alors que trois rapports officiels de la Cour des comptes, de l'Inspection générale des finances et de l'Inspection générale des affaires sociales ont dénoncé l'inefficacité du dispositif. Certains sénateurs de la majorité rouspètent mais finissent quand même par voter le texte. Cette façon de faire dure depuis des décennies en Corse et Outre-mer malgré une accumulation impressionnante de rapports alarmants criant tous au naufrage. J'ajoute qu'il règne dans les élites de notre pays un certain état d'esprit quelque peu gauchiste tendant à prendre systématiquement la défense du contribuable pour du « populisme »!

Face à ce sempiternel gaspillage de la réflexion et de la raison, nous sommes évidemment tentés de mettre beaucoup d'espoir dans l'application de la nouvelle **Loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001** qui semble vouloir amorcer une véritable révolution dans la gestion publique en y introduisant la culture de la performance et de l'évaluation. La revitalisation du contrôle parlementaire sur l'action gouvernementale et l'institution de véritables chaînes de responsabilité et d'un mécanisme interministériel d'audit des programmes publics permettent d'envisager une réelle amélioration de la transparence et de la reddition des comptes. On sait cependant que ces nouveaux moyens effectifs ne suffiront pas en eux-mêmes et que la réussite de la réforme tiendra aux mentalités et aux mœurs, non seulement administratives mais aussi parlementaires, et c'est à ce niveau que l'on peut exprimer quelques doutes et inquiétudes, compte tenu des nouvelles caractéristiques de l'État post-moderne qui soulèvent de difficiles question d'imputabilité.

II. L'IMPUTABILITÉ

La récente affaire d'Outreau a jeté une lumière crue sur la question de l'imputabilité dans les sociétés postmodernes. Elle pourrait se résumer de la façon suivante : « tout le monde est responsable ». C'est aussi ce que résumait le président du Conseil constitutionnel Pierre Mazeaud, dans ses vœux ou, plus exactement, ses remontrances au Président de la République le 3 janvier 2006 : « Interpellant tout le monde, mes propos ne sont dirigés contre personne ».

Dans cette affaire d'Outreau les parlementaires ont accusé les magistrats et ils avaient raison. Les magistrats ont accusé le législateur et ils avaient raison aussi. À l'origine du drame on a repéré une association spécialisée dans la « lutte contre » la maltraitance infantile qui a transformé, comme tant d'autres groupes de pression aujourd'hui, sa militance en agressivité aveugle et sectaire et dont le rôle dans le déclenchement de la tragédie a été indiscutable. Mais la paranoïa associative n'aurait jamais eu un tel impact si les médias ne s'étaient pas livrés à leur sport favori consistant à alimenter l'audimat à coup d'exhibitionnisme malsain, de titres accrocheurs, de manichéisme primaire et d'appels à l'émotion et à la sanction. Les médias portent également une énorme part de responsabilité et sont bien mal venus de prétendre faire la morale aux magistrats qui ne se sont d'ailleurs pas privés de leur renvoyer la balle.

Mais cette chaîne de responsabilités d'Outreau est à peu près celle de toutes les décisions publiques contemporaines et on pourrait aussi y rajouter le contexte européen et international, qui n'est désormais plus jamais absent du circuit.

La répartition réelle des pouvoirs n'est jamais conforme à leur distribution constitutionnelle et juridique mais il faut bien admettre que, depuis une bonne décennie, nous assistons à une telle remise en cause des schémas traditionnels que la présentation officielle des compétences et des procédures publiques paraît relever du trompe-l'œil, d'un décor hollywoodien en carton-pâte, totalement décalé de la réalité.

Lorsque plus de 70 % des lois françaises ne sont que la transposition, parfois le recopiage servile, de directives européennes, on peut s'interroger sur la question de l'imputabilité

et donc de la responsabilité de ces mesures. Certes le gouvernement français est, en régime parlementaire, responsable devant les députés mais, en l'occurrence, comment peut-il assumer la responsabilité de directives adoptées par des institutions communautaires où le gouvernement français est minoritaire et où, de toute façon, l'adoption des décisions à la majorité qualifiée permet d'imposer à la France de retranscrire une directive qui n'aurait même pas été approuvée par son gouvernement? Il ne faut pas se cacher que le phénomène d'essuie-glaces observé dans le comportement électoral des Français est la traduction de cette impossibilité contemporaine à identifier les responsabilités. Comme les députés français avaient, en 1962, censuré le gouvernement Pompidou faute de pouvoir atteindre le président de la République, politiquement irresponsable devant le parlement, les Français ne pouvant aujourd'hui identifier et donc atteindre l'auteur des décisions publiques, frappent à chaque fois là où ils peuvent le faire, c'est-à-dire sur la majorité sortante lors des élections ou, lorsque l'occasion est trop belle et qu'on leur donne la parole sur un texte, dans le cadre d'un référendum.

L'importance acquise sur la scène publique du triumvirat associations-médias-juges, alliance de ce que le langage post-moderne nomme « démocratie participative », « société civile », « État de droit », « démocratie des droits » ou encore « démocratie d'opinion » quand ce n'est pas « démocratie contentieuse », ne favorise pas non plus, c'est un euphémisme, le repérage de l'imputabilité et de la responsabilité. Où et comment pourrait s'exercer la responsabilité de la « société civile »? Lorsque le conseiller d'État Guy Braibant avoue dans un ouvrage consacré à la Charte européenne des droits fondamentaux que ce texte a été « amendé » par le Lobby Européen des Femmes et l'Association des Femmes de la Méditerranée, alors que nul ne sait qui sont ces groupes de pression qui n'ont évidemment été élus ni mandatés par personne, on comprend bien que la postdémocratie nous entraîne aussi dans une ère de postresponsabilité politique. L'engouement contemporain pour les ONG est aussi problématique car non gouvernemental veut dire aussi non responsable politiquement devant le peuple. Lorsque l'on lit dans la presse que les ONG ont surveillé « de très près » la nomination des juges de la Cour pénale

internationale, cette accumulation et cette connivence d'institutions politiquement irresponsables a de quoi inquiéter. La remise en cause du cadre stato-national entraîne forcément une déperdition de responsabilité.

Enfin, de façon plus typiquement franco-française, il est certain que la V^e République a subi une mutation capitale par rapport à son fonctionnement et ses principes initiaux. On sait que le général de Gaulle avait élargi les pouvoirs présidentiels bien au-delà des dispositions constitutionnelles mais qu'il avait parallèlement développé, en pratique, des procédés de mise en cause de sa responsabilité personnelle devant le peuple. La dissolution de l'Assemblée nationale et le recours au référendum lui donnait l'occasion de tester, en cours de mandat, la confiance populaire et, en cas de vote de défiance, de quitter le pouvoir, comme il le fit effectivement en 1969. Ses successeurs ont cependant décidé de conserver seulement les pouvoirs accrus, sans la responsabilité politique qui va avec et, comme l'a très bien montré Olivier Beaud au sujet du sang contaminé, l'irresponsabilité présidentielle ne se concentre pas à l'Élysée, elle irrigue ensuite tout l'appareil politique où se généralise une véritable culture de l'irresponsabilité². Ce n'est sans doute pas l'adoption récente de la très verbeuse charte constitutionnelle de l'environnement et son fameux principe de précaution, plus paralysant que responsabilisant, qui suffira à inverser la tendance.

En outre, la façon dont les hommes politiques français se cramponnent au cumul des mandats en se bornant à le limiter quelque peu, quand ils y sont acculés, sans jamais accepter cependant de l'interdire totalement, est aussi révélatrice de cette incapacité à cibler efficacement les réformes. Était-il convenable et sérieux d'être à la fois ministre de la Santé et maire de Rennes? Est-ce une pratique conforme à l'esprit de la V^e République? C'est la première question que les membres de la Cour de justice de la République auraient dû se poser dans l'affaire du sang contaminé.

2. O. BEAUD, «La responsabilité politique face à la concurrence d'autres formes de responsabilité des gouvernants», (2000) 92 *Revue Pouvoirs* 17.

De l'isoloir au prétoire, la responsabilité publique en France semble donc bien malade et, faute de vouloir regarder certaines réalités en face, les remèdes concoctés sont pour l'instant décevants.

Il reste à savoir si le postmodernisme ne s'analyse pas en une régression antimoderne inéluctable et en un retour à la féodalité. Dans ce cas, si l'intérêt général vole en éclats sous la pression des intérêts catégoriels de sociétés morcelées, il est certain que toutes les règles sur lesquelles reposait le droit de la *res publica* sont appelées à se fragiliser et à se démoder.

Anne-Marie Le Pourhiet
Faculté de droit et de science politique
Université de Rennes
9, rue Jean Macé, CS 54203
35042 Rennes Cedex, France
Tél. : 01 454 890 40
Télec. : 01 454 890 40
amlepourhiet@wanadoo.fr